

**Attribution de fonds de concours à la Commune de Sannois :
Création d'un pôle santé**

Entre :

La Communauté d'Agglomération Val Parisis, sise 271, Chaussée Jules César 95 250 Beauchamp, représentée par son Président, Monsieur Yannick BOEDÉC, dûment habilité à cet effet par la délibération n° D/2026/... du Conseil Communautaire en date du 9 février 2026, d'une part,
Ci-après dénommée « La CAVP »,

Et :

La ville de Sannois, sise Place du Général Leclerc, 95111 Sannois, représentée par son Maire, Monsieur Bernard JAMET, dûment habilité à cet effet par décision N°2025/117 en date du 12 novembre 2025 d'autre part,
Ci-après dénommée « La Commune »,

PREAMBULE

Par décision N°2025/117, la Commune a sollicité des fonds de concours pour la création d'un pôle santé.

La CAVP a décidé par délibération N° D/2026/... en date du....., d'accorder à la Commune de Sannois des fonds de concours pour l'opération faisant l'objet d'une sollicitation.

En application de ce qui précède, le conseil communautaire de la CAVP a pris connaissance du dossier présenté par la Commune et décide de fixer par la présente convention les modalités techniques, administratives et financières de la participation de la CAVP.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DE L'OPERATION RETENUE

L'opération retenue concerne la création d'un pôle santé.

ARTICLE 2 – DELAI EXECUTOIRE DU FONDS DE CONCOURS

La Commune bénéficiaire du fonds de concours doit commencer l'opération dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification de la présente convention. Au-delà, le bénéfice du fonds de concours devient caduc sauf demande écrite de prolongation formulée par la Commune 6 mois avant l'échéance du fonds de concours, et qui sera examinée par le conseil communautaire. La Commune produit à cet effet le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération ou l'ordre de service délivré aux prestataires exécutant les travaux avant la date d'expiration du fonds de concours.

La Commune bénéficiaire du fonds de concours doit achever l'opération dans un délai de 4 années à compter de la date de notification de la présente.

ARTICLE 3 – PARTICIPATION FINANCIERE DE LA CAVP

Le fonds de concours attribué à la Commune est le suivant :

Opérations	Montant de l'opération HT	Montant subventionnable de l'opération *	Pourcentage de participation de la CAVP sur la base du montant subventionnable	Montant du fonds de concours attribué
Création d'un pôle santé	5 680 099 €	3 335 099 €	6,90%	230 000 €

* Le montant subventionnable de l'opération est le montant HT de l'opération subventions déduites.

Le montant de l'attribution du fonds de concours constitue un plafond. Dans le cas où la dépense réelle engagée par la Commune s'avère inférieure au montant total initialement prévu, le fonds de concours est révisé en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du pourcentage de la dépense subventionnable.

Dans le cas où les cofinancements réellement notifiés s'avèrent supérieurs à l'estimation, le fonds de concours est révisé en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux de la participation financière de la CAVP, au plus égal à celle de la Commune (subventions déduites) conformément aux dispositions de l'article L5216-5 VI du CGCT. Il fait l'objet d'un reversement au prorata de la recette notifiée, voire d'un reversement à la CAVP en cas de trop-perçu.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à assurer la conduite de conception et de la réalisation jusqu'à la garantie de parfait achèvement.

La Commune s'engage à faire mention de la participation de la communauté d'agglomération dans toutes les actions d'informations et de communication qu'elle mène : par la mention explicite de la participation de la CAVP sur tous les supports papiers ou numériques que la Commune met en œuvre, par l'apposition en bonne place du logotype de la CAVP sur tous les éléments de communication, par l'association de la CAVP lors de toute action de relations publiques visant à promouvoir l'opération subventionnée. La Commune réalisera notamment un panneau de chantier avec le logo de la CAVP. L'utilisation du logo de la CAVP doit être faite conformément à la charte graphique éditée par la CAVP ; si

nécessaire le support pourra être soumis pour validation préalable à la direction de la communication de la CAVP.

ARTICLE 5 – MODALITE DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Le fonds de concours sera versé à la Commune selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- Une avance de 20 % peut être sollicitée à la présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux ou de l'acte juridique marquant le début des prestations,
- Le solde, par versements au fur et à mesure de l'avancée des travaux, dans un délai maximal de 6 ans à compter de la date de notification de la présente convention, à la présentation des copies des notifications des autres cofinancements, des certificats administratifs (N° mandat, nom prestataires/fournisseurs, libellé, date et montant de la facture) visés par le représentant légal de la Commune et le comptable.

Une attestation de fin de travaux du maître d'ouvrage attestant le règlement de la dépense en section d'investissement devra par ailleurs être transmise.

Pour le paiement du fonds de concours la Commune s'engage à :

1. Communiquer à la CAVP :
 - La date de commencement d'exécution de l'opération,
 - La copie des notifications de subvention pour ajustement éventuel du montant du fonds de concours tel que prévu à l'article 3,
 - Toutes pièces justificatives et informations nécessaires au versement du fonds de concours aux échéances définies à l'article 5.
2. Poursuivre les études et/ou travaux programmés jusqu'à leur terme.

ARTICLE 6 – CAS DU REMBOURSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

La Communauté d'Agglomération Le Parisis se réserve le droit :

- De demander à la Commune le remboursement du trop-perçu dans le cas où la dépense réelle engagée par la Commune s'avère inférieure au montant total initialement prévu.
- D'arrêter, à titre définitif, le paiement de ses versements et à demander à la Commune le remboursement des sommes à payer en cas :
 - De non communication des pièces justificatives et informations nécessaires au versement des échéances définies à l'article 5,
 - Du non respect des obligations résultant de la présente convention, notamment des dispositions de l'article 4,
 - De non achèvement des travaux programmés, selon le calendrier et les détails prévus à l'article 2.

ARTICLE 7 – CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

La Commune s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la CAVP de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle pourra être réalisé par la CAVP, en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.

ARTICLE 8 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs de l'opération définis à l'article 1er.

ARTICLE 9 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, quant à l'application de la présente convention, les parties conviennent de recourir à la compétence du Tribunal Administratif de Pontoise.

Fait à Beauchamp, le

La Ville de Sannois,

La Communauté d'Agglomération

Val Parisis,

Le Maire

Le Président

Bernard JAMET

Yannick BOEDEC